



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 janvier 2018

[...]

[...]

Objet : plainte déposée par un retraité de la fonction publique contre le Service fédéral des Pensions (SFP) concernant l'emploi des langues sur *mypension.be*

Madame l'administratrice générale,

En sa séance du 26 janvier 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un retraité de la fonction publique concernant l'emploi des langues sur *mypension.be*.

A la demande de renseignements de la CPCL du 14 novembre 2017, le service interrogé a communiqué ce qui suit:

« Le plaignant a voulu utiliser un formulaire de contact du service internet du service fédéral des pensions. La plainte ne concerne pas l'utilisation électronique personnelle sur le site « *mypension.be* », mais bien un formulaire qui se trouve sur le site internet public.

Je suppose que la plainte porte sur le fait que, lors de l'utilisation du formulaire de contact en français, le menu déroulant propose comme première option « néerlandais » pour le choix de la langue.

D'un simple clic sur la flèche du menu déroulant, l'intéressé aurait pu choisir la langue de son choix (par exemple : le français). Le choix de la langue est proposé selon un ordre pré-établi, peu importe la langue du navigateur ou la langue choisie par le citoyen. Il n'est malheureusement pas possible d'y remédier actuellement car il s'agit d'un développement fait sur base d'une technologie informatique dépassée et qui n'est plus soutenue. Le SFP est entrain de repenser son site internet. La remarque est prise en compte pour le développement du nouveau site. »

* * *

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux, en l'occurrence le Service Fédérale des Pensions, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, le choix de la langue est possible et la plainte ne concerne pas un document non disponible dans la langue du particulier.

La plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente est envoyée au ministre des Pensions et au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'administratrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE